Bundesverwaltungsgericht

Tribunal administratif fédéral

Tribunale amministrativo federale

Tribunal administrativ federal

Cour III
C-2740/2009

{T 0/2}

Arrêt du 25 janvier 2010

Composition

Jean-Daniel Dubey (président du collège),
Antonio Imoberdorf, Bernard Vaudan, juges,
Susana Carvalho, greffière.

Parties

BS._____, agissant pour elle-même et ses enfants
CS._____ et DS._____,
tous représentés par Maître Yves Rausis,
quai du Seujet 14, case postale 2025, 1211 Genève 1,
recourants,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Refus d'exception aux mesures de limitation (art. 13 let. f OLE).

Faits :

A.

A.a Le 4 mai 2004, AS._____ (ressortissant kosovar né le 10 mai 1970) a déposé, sous la plume de son conseil, une demande d'exception aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791) auprès de l'Office genevois de la population (ci-après : OCP). A l'appui de sa requête, il a notamment déclaré qu'il vivait seul en Suisse depuis 1990, bien qu'il fût marié et père d'un enfant.

L'ODM a rejeté cette demande le 7 juin 2005 ; ce refus a été confirmé par le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal ou le TAF), sur recours, dans son arrêt C-251/2006 du 10 septembre 2007.

A.b Le 3 décembre 2007, par le biais d'un nouveau mandataire, le prénommé a invité l'ODM à reconsidérer la décision du 7 juin 2005, révélant que sa femme et ses deux enfants vivaient clandestinement à ses côtés, à Genève, depuis 2005. Il a expliqué que, mal conseillé, il avait jusqu'alors caché ce fait aux autorités.

Les autorités municipales de Z._____ (GE) ont manifesté leur appui à AS._____ par lettre du 30 novembre 2007. Le 21 décembre 2007, ce dernier a complété ses écritures, produisant notamment une pétition signée par plusieurs centaines de personnes en sa faveur et en celle de sa famille, ainsi que diverses lettres de soutien.

L'ODM n'est pas entré en matière sur dite demande de reconsidération par décision du 23 mai 2008, laquelle a été confirmée sur recours par le TAF, le 28 novembre 2008 (cf. arrêt C-4235/2008).

B.

Le 3 décembre 2007, en parallèle à la demande de réexamen de AS._____ et par l'entremise du même avocat, l'épouse et les enfants du prénommé – à savoir BS._____, CS._____ et DS._____ (tous trois ressortissants kosovars, nés respectivement les 20 janvier 1978, 2 juin 2000 et 8 août 2002) – ont demandé la régularisation de leurs conditions de séjour. Les requérants se sont notamment prévalus du niveau d'intégration atteint depuis leur arrivée

en Suisse en 2005, de la scolarisation de CS._____ et DS._____ à Genève, ainsi que du parcours de AS._____.

C.
Le 13 mars 2008, l'OCP a procédé à l'audition des époux S._____. Ceux-ci ont déclaré que BS._____, CS._____ et DS._____ séjournaient en Suisse sans discontinuer depuis le 15 août 2005, et que les deux enfants s'étaient bien intégrés sur le plan scolaire. Ils ont précisé que BS._____ avait interrompu ses études au Kosovo et qu'elle n'y avait jamais travaillé, pas plus qu'en Suisse – où, toutefois, une promesse d'emploi lui avait récemment été faite. Ils ont expliqué qu'à la nouvelle de la décision négative de l'ODM du 7 juin 2005, la prénommée avait décidé de venir rejoindre son mari en Suisse afin que toute la famille soit réunie, circonstance que ce dernier avait cachée aux autorités sur la base des conseils de son premier mandataire. Ils ont fait valoir qu'ils n'auraient aucun avenir en cas de retour au pays et ont indiqué qu'ils étaient en bonne santé. Ils ont ajouté que le père, la mère, la soeur et trois des frères de AS._____ se trouvaient au Kosovo, à l'instar des parents et de l'un des frères de son épouse. Ils ont relevé que celui-là avait un frère et une soeur à Bâle et celle-ci deux frères aux Etats-Unis et une soeur à Nyon. Ils ont déclaré que leur famille au Kosovo vivait "dans la moyenne" et qu'ils avaient "de temps en temps" des contacts avec elle. Au terme de cet entretien, il est apparu que BS._____ avait une faible connaissance du français.

Le 8 avril 2008, BS._____ a été autorisée à travailler comme repasseuse jusqu'à droit connu sur ses conditions de séjour.

Par lettre du 21 janvier 2009, les autorités de la ville de Z._____ ont à nouveau manifesté leur soutien envers la AS._____.

D.
Par courrier du 29 avril 2008, l'OCP a informé les requérants qu'il préavisait favorablement leur demande, sous réserve de l'approbation de l'ODM.

E.
Le 24 juillet 2008, l'ODM a fait savoir aux intéressés qu'il envisageait de ne pas les excepter des mesures de limitation, tout en leur donnant

préalablement la possibilité de se déterminer sur le sujet. Ces derniers n'ont cependant déposé aucune observation dans le délai imparti.

F.
Le 11 mars 2009, l'ODM a refusé d'excepter BS._____, CS._____ et DS._____ des mesures de limitation. Il a considéré que la durée du séjour en Suisse des intéressés – dont il a relevé le bon état de santé – était insuffisante pour engendrer un cas personnel d'extrême gravité. Il a retenu que BS._____ pourrait se réadapter en cas de retour au Kosovo, dès lors qu'elle y avait vécu durant plus de vingt-sept ans et que ses parents et l'un de ses frères y demeuraient. Il a souligné qu'en revanche, hormis son mari et sa soeur, la jeune femme n'avait aucune attache en territoire helvétique. Il a estimé que l'intéressée, qui ne parlait pas le français et n'avait exercé aucune activité lucrative en Suisse avant avril 2008, n'était pas intégrée dans ce pays. Il a observé qu'au reste, la requérante n'avait ni achevé ses études, ni travaillé dans sa patrie, et que par sa venue clandestine en Suisse, elle avait délibérément enfreint les prescriptions de police des étrangers. Il a relativisé l'importance des signatures récoltées sous forme de pétition en faveur de la famille S._____. Enfin, il a estimé que CS._____ et DS._____, compte tenu de leur jeune âge, n'avaient pas atteint un degré d'intégration tel qu'un retour au Kosovo ne fût plus envisageable.

G.
Agissant par le biais de leur conseil, BS._____, CS._____ et DS._____ ont recouru le 27 avril 2009 à l'encontre de la décision précitée, concluant à son annulation et au renvoi de l'affaire devant l'ODM pour nouvelle décision. Ils ont admis que BS._____ n'était rattachée à Genève que par la présence de son époux, lequel y résidait tout de même depuis dix-neuf ans et qui plus est "légalement [...], pour le moins sous le bénéfice d'une tolérance de séjour" depuis mai 2004. Ils ont expliqué que, mal conseillée, la prénommée n'avait entretenu que peu de contacts avec l'extérieur au début de son séjour en Suisse, mais qu'elle avait depuis lors trouvé un emploi et s'était mise à l'apprentissage de la langue française. Ils ont allégué que DS._____ et CS._____ étaient scolarisés et attachés à leur environnement en Suisse, tout en reconnaissant que ni l'âge ni la durée du séjour des enfants ne constituaient des motifs justifiant à eux seuls l'octroi d'une autorisation de séjour. Ils ont soutenu que malgré tout, en cas de retour au Kosovo, ces derniers ne pourraient être

entretenus convenablement par leur père, puisque l'intéressé ne pourrait trouver du travail compte tenu de sa longue absence du pays, de la jalousie qu'il susciterait auprès de ses voisins et du défaut de tout réseau social. Ils ont invoqué qu'en ne tenant pas compte de telles circonstances, l'ODM avait excédé son pouvoir d'appréciation. Ils ont excipé de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107) et ont reproché à l'ODM d'avoir négligé l'importance de la pétition dont ils avaient fait l'objet. Ils ont exposé que leur arrivée en Suisse – alors que BS._____ s'était trouvée fragilisée par la naissance de son fils DS._____ – avait tout d'abord été cachée aux autorités suite aux mauvais conseils qui leur avaient été prodigués et que ce faisant, ils n'avaient pas réalisé la portée de leur attitude, craignant uniquement que leur venue clandestine ne puisse jouer en défaveur de AS._____, dans le cadre de la procédure de police des étrangers dont ce dernier faisait alors l'objet.

Par courrier du 17 juin 2009, les recourants ont versé au dossier une nouvelle lettre de soutien du 25 mai 2009 émanant du Maire de X._____.

H.
Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet par préavis du 18 juin 2009.

Invité à prendre position sur les observations de l'ODM dans un délai prolongé au 31 août 2009, les recourants n'ont pas fait usage de leur droit de réplique dans le temps imparti.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière de refus d'exception aux mesures de limitation prononcées par l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf.

art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 5 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] applicable *mutatis mutandis* aux exceptions aux nombres maximums [cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_885/2008 du 5 janvier 2009]).

1.2 L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2. De même, l'entrée en vigueur au 1er janvier 2008 de l'art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) a eu pour conséquence l'abrogation de certaines ordonnances d'exécution de la LSEE, telle l'OLE. Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit matériel est applicable à la présente cause, conformément à l'art. 126 al. 1 LEtr.

1.3 En revanche, la procédure est régie par le nouveau droit, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr.

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

1.4 BS._____, qui agit pour elle-même et pour ses enfants, a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Le recours, présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

2.
Les recourants peuvent invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit (sous réserve du ch. 1.2 ci-dessus) régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt

du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

3.

3.1 Selon l'art. 13 let. f OLE, ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale.

3.2 En cette matière, ni l'ODM, ni a fortiori le TAF, ne sont liés par l'appréciation émise par l'OCP dans sa décision du 29 avril 2008.

En effet, en vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de police des étrangers entre la Confédération et les cantons, si ces derniers doivent se prononcer au préalable sur la délivrance des autorisations de séjour hors contingent, la compétence décisionnelle en matière de dérogations aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, et jusqu'au 31 décembre 2007 en matière d'exceptions aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE, appartient toutefois à la Confédération, plus particulièrement à l'ODM (cf. art. 40 al. 1 et 99 LEtr en relation avec l'art. 85 OASA, voir également à cet égard le chiffre 1.3.2 des Directives et Commentaires de l'ODM, en ligne sur le site de l'ODM > Thèmes > Bases légales > Directives et commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et compétence ; ATF 119 Ib 33 consid. 3a p. 39, traduit en français dans Journal des Tribunaux [JdT] 1995 I 226 consid. 3a p. 230 ; PETER KOTTUSCH, Das Ermessen der kantonalen Fremdenpolizei und seine Schranken, Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBl] 91/1990 p. 155, valable mutatis mutandis pour le nouveau droit) et au TAF, en vertu de l'effet dévolutif du recours (cf. art. 54 PA).

4.

4.1 L'art. 13 let. f OLE, qui prévoit une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers, a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient soumis au contingentement des autorisations de séjour, mais pour lesquels l'assujettissement aux nombres maximums fixés par le Conseil fédéral apparaît trop rigoureux par rapport aux circonstances particulières de leur cas.

4.2 Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions pour une reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un tel cas n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATAF 2007/45 consid. 4.2 p. 589/590 ainsi que jurisprudence et doctrine citées).

4.3 Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a considéré qu'un séjour régulier en Suisse d'une durée de sept à huit ans et une intégration normale ne suffisaient pas, à eux seuls, pour qu'un ressortissant étranger - qui s'est toujours bien comporté - puisse obtenir une exemption des nombres maximums fixés par le Conseil fédéral (cf. ATF 124 II 110, consid. 3 ; ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] I 1997 p. 267ss).

4.4 Un séjour effectué en Suisse sans autorisation idoine, illégal ou précaire, ne saurait être considéré comme un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte

récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'étranger se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder notamment sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale (cf. ATAF 2007/45 consid. 6.3 p. 593 et ATAF 2007/16 consid. 5.4 p. 196s. et jurisprudence citée).

4.5 Lorsqu'une famille demande à être exemptée des mesures de limitation du nombre des étrangers au sens de l'art. 13 let. f OLE, la situation de chacun de ses membres ne doit en principe pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global, car le sort de la famille forme en général un tout. Ainsi, si le problème des enfants représente un aspect, certes important, de la situation de la famille, il ne constitue pas le seul critère à prendre en considération. Il convient bien plus de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de la situation de tous les membres de la famille (notamment de la durée du séjour, de l'intégration professionnelle des parents et scolaire des enfants ; cf. ATAF 2007/16 consid. 5.4 p. 196s. et jurisprudence citée).

D'une manière générale, l'enfant qui a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a commencé sa scolarité, reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (ATAF 2007/16 consid. 5.3 p. 196). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accentue. Il convient dans cette perspective de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et, au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle commencées en Suisse. Un retour au pays d'origine peut en particulier représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-332/2006 du 27 mars 2009 consid. 3.3 et

jurisprudence citée). Cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la CDE (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3).

5.
L'examen des pièces versées au dossier et les déclarations des recourants amènent le TAF à retenir que BS._____ et ses enfants résident en Suisse depuis le 15 août 2005. Toutefois, de leur arrivée en territoire helvétique jusqu'au dépôt de leur demande de régularisation, le 3 décembre 2007, les intéressés ont vécu dans ce pays en toute illégalité. En outre, depuis qu'ils ont demandé à être exceptés des mesures de limitation, ils demeurent en Suisse au bénéfice d'une simple tolérance cantonale – laquelle, de par son caractère provisoire et aléatoire, ne saurait être considérée comme un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité. Au demeurant, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (cf. ATAF 2007/16 consid. 7 p. 198s.). Dans ces conditions, les recourants ne sauraient tirer parti de la seule durée de leur séjour en Suisse pour bénéficier d'une exception aux mesures de limitation. Pour rappel, les intéressés se trouvent en effet dans une situation comparable à celle de nombreux étrangers qui sont appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour autorisé ou non et qui, ne bénéficiant d'aucun traitement particulier, demeurent soumis aux mesures de limitation.

6.

6.1 Cela étant, il convient d'examiner les critères d'évaluation qui, autres que la seule durée du séjour en Suisse, pourraient rendre le retour des recourants dans leur patrie particulièrement difficile.

6.2 Tel que précisé ci-avant, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas à constituer un cas d'extrême gravité (cf. consid. 4.2 ci-dessus). En effet, encore faut-il que le refus de soustraire l'étranger aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Autrement dit, il est

nécessaire que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue.

6.3 En premier lieu, le TAF relève que le comportement de BS._____ en Suisse n'est pas exempt de tout reproche. En effet, de son arrivée clandestine dans ce pays en août 2005 jusqu'à la demande de régularisation du 3 décembre 2007, l'intéressée a séjourné en territoire helvétique de manière illégale. Le fait que cette situation ait été cachée aux autorités sur les conseils du premier mandataire de AS._____ n'altère en rien le caractère répréhensible d'une telle violation délibérée de la législation en matière de police des étrangers (cf. également arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4235/2008 précité consid. 5.2), cela d'autant moins qu'en définitive, il aurait été loisible aux intéressés de s'écarter de la stratégie proposée, en faisant appel à leur libre arbitre. Admettre le contraire reviendrait à récompenser les époux S._____ d'avoir mis les autorités helvétiques devant le fait accompli, lors de leurs demandes respectives du 3 décembre 2007.

Cela étant, s'il ne faut pas exagérer l'importance de telles infractions aux prescriptions de police des étrangers, il n'est néanmoins pas contradictoire de tenir compte de leur existence (cf. ATAF 2007/16 consid. 8.3 p. 200 et jurisprudence citée).

Par surabondance, le Tribunal peine à croire que la naissance de DS._____, le 8 août 2002, ait été un facteur déterminant dans la venue des recourants en Suisse en août 2005, au vu des trois années séparant la survenance de ces deux événements (cf. recours du 27 avril 2009 p. 12). De surcroît, quoi qu'en disent les intéressés (cf. ibid.), l'éclatement de la famille a été, à l'origine, volontairement consenti par le couple S._____. En particulier, l'épouse ne pouvait ignorer lors de son mariage au Kosovo le 13 septembre 2001 (cf. formulaire de demande d'emploi du 11 mars 2008), que son mari vivait illégalement en Suisse depuis plus de dix ans et que cette situation n'irait pas sans difficultés et sacrifices pour leur vie de famille. Aussi, l'argument consistant à invoquer les conséquences d'un tel choix (soit notamment les années d'éloignement entre les époux, cf. recours du 27 avril 2009 p. 12) tombe à faux, bien que le Tribunal ne remette pas en cause les motifs qui ont pu pousser les intéressés à se résoudre à cette séparation.

6.4 S'agissant de l'intégration socioprofessionnelle de BS._____, force est de constater qu'elle ne revêt aucun caractère exceptionnel. Bien que le TAF ne remette nullement en cause les efforts d'intégration accomplis par l'intéressée, ni les bons contacts qu'elle a pu établir avec la population, il ne saurait pour autant considérer que la prénommé se soit créé avec la Suisse des attaches à ce point profondes et durables qu'elle ne puisse plus raisonnablement envisager un retour dans son pays d'origine. En outre, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage nouées durant leur séjour sur le territoire helvétique ne sauraient non plus justifier une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers.

Certes, au cours de son séjour en territoire helvétique, la recourante n'a pas émargé à l'aide sociale. En outre, exception faite des infractions aux prescriptions de police des étrangers précitées, son comportement n'a donné lieu à aucune plainte. Cependant, arrivée en Suisse le 15 août 2005, l'intéressée n'a tout d'abord exercé aucune activité lucrative (cf. procès-verbal d'audition du 13 mars 2008 p. 3). En avril 2008, elle a été autorisée à exercer un emploi de repasseuse à raison de 42,5 heures par semaine. Dans le recours du 27 avril 2009 (p. 4), elle a indiqué qu'elle contribuait à l'entretien de la famille au moyen d'une activité accessoire, dont la nature n'a toutefois pas été précisée et au sujet de laquelle aucune pièce n'a été fournie. Dès lors, force est d'admettre que la recourante – qui n'a ni achevé ses études, ni travaillé au Kosovo – n'a pas acquis en Suisse des connaissances ou des qualifications telles qu'elle ne pourrait plus les mettre en pratique dans son pays d'origine et qu'il faille considérer qu'elle ait fait preuve d'une évolution professionnelle remarquable en Suisse, justifiant à elle seule l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE (cf. ATAF 2007/16 consid. 8.3 p. 200 et jurisprudence citée).

Quant à l'intégration sociale de la recourante – qui, au début de son séjour en Suisse, ne s'absentait du domicile familial que "pour aller chercher les enfants" (cf. procès-verbal d'audition du 13 mars 2008 p. 3) – le TAF constate que celle-ci ne s'est pas créé dans ce pays des liens sociaux particulièrement étroits, nonobstant la pétition et les lettres de soutien produites depuis décembre 2007. En effet, si ces documents attestent que la famille S._____ a su établir de bons contacts avec la population suisse, ils n'incitent toutefois pas à penser que l'intégration sociale de BS._____ serait exceptionnelle. Aussi, ils ne

sauraient suffire, à eux seuls, à justifier une exception aux mesures de limitation. C'est le lieu de relever que nonobstant des cours de français à domicile, l'époux de la prénommée a tout de même dû faire office de traducteur lors de l'audition du 13 mars 2008 devant l'OCP, bien qu'il fût constaté, au terme de cet entretien, que la jeune femme possédait quelques notions de français mais que sa timidité l'avait empêchée de s'exprimer (cf. procès-verbal d'audition du 13 mars 2008 p. 3). Si l'intéressée a soutenu dans son recours du 27 avril 2009 (p. 9) avoir entre-temps appris le français, elle n'a néanmoins étayé cet allégué par la production d'aucune preuve, tel un diplôme ou une attestation d'études. Dès lors, il appert que sur le plan linguistique également, l'intégration de la prénommée ne saurait être qualifiée d'exceptionnelle.

6.5 Il convient de rappeler ici que BS._____ a vécu au Kosovo jusqu'à l'âge de vingt-sept ans. Elle a ainsi passé dans son pays d'origine toute sa jeunesse, son adolescence et une partie importante de sa vie d'adulte, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa p. 132). Après quatre ans et demi passés en Suisse, l'on ne saurait admettre que l'intéressée a perdu une partie de ses racines au Kosovo, cela d'autant moins qu'elle y a encore des membres de sa famille (à savoir ses parents, un frère, ses beau-parents, trois beaux-frères et une belle-soeur), qu'elle maintient "de temps en temps" des contacts avec eux (cf. procès-verbal d'audition du 13 mars 2008 p. 3) et qu'elle pourra, par conséquent, compter sur leur appui en cas de retour au pays, étant souligné qu'avant sa venue en Suisse, elle "passait son temps entre ses parents et [s]es [beaux-]parents" (cf. ibid. p. 2).

7.

S'agissant des enfants CS._____ et DS._____, âgés de neuf et sept ans et arrivés en Suisse à l'âge de respectivement cinq et trois ans, ils ont, il est vrai, effectué jusqu'ici l'essentiel de leur scolarité en territoire helvétique. Ils n'ont toutefois pas encore atteint la période cruciale de l'adolescence, laquelle est déterminante pour le développement de l'individu. Vu leur jeune âge, les prénommés sont encore fortement liés à leurs parents, qui les imprègnent du mode de vie et de la culture kosovars ; à cet égard, il faut rappeler que ni l'intégration aux us et coutumes helvétiques de BS._____ (cf. consid. 6.4 et 6.5 supra), ni celle de AS._____ (cf. arrêts du Tribunal

administratif fédéral précités C-251/2006 consid. 5.3 à 5.4 et C-4235/2008 consid. 5.4 à 5.5 ; cf. également consid. 8 infra) n'ont été considérées comme particulièrement marquées. L'intégration des deux enfants au milieu socioculturel suisse n'est par conséquent pas si profonde qu'ils ne pourraient s'adapter à leur patrie, malgré d'éventuelles difficultés initiales d'adaptation (cf. en matière de refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour, l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-399/2006 du 9 mai 2007 consid. 5 concernant un enfant âgé de neuf ans, ainsi que les références citées), cela d'autant moins qu'ils ont quitté leur pays il y a moins de cinq ans.

Une telle approche réalise la prise en compte de l'intérêt de l'enfant requise par la CDE (cf. consid. 4.5 ci-dessus). A ce propos, c'est en vain que les recourants se prévalent de cette convention puisque, d'une part, la procédure d'exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers ne concerne pas directement le droit de séjourner en Suisse (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-357/2006 du 4 novembre 2008 consid. 7.4.2) et que, d'autre part, la CDE ne confère en elle-même aucun droit à une autorisation de séjour (cf. ATF 126 II 377 consid. 5d p. 391s.) – ainsi que les intéressés l'ont eux-mêmes admis (cf. recours du 27 avril 2009 p. 11).

8.

Les recourants font valoir qu'en cas de retour au pays, AS._____ ne pourrait subvenir aux besoins de ses enfants, dès lors qu'après un séjour de près de dix-neuf ans en Suisse, il ne serait plus à même de se réintégrer sur le marché du travail kosovar et qu'il ne pourrait bénéficier d'aucun appui mais ferait au contraire l'objet de la convoitise de ses voisins. Ils soutiennent qu'en revanche le prénommé est parfaitement assimilé à la vie en territoire genevois (cf. recours du 27avril 2009 p. 9, 10 et 11).

Ainsi qu'il a été mentionné ci-avant, l'ensemble du contexte familial doit être pris en considération lorsque les membres d'une même famille invoquent le bénéfice de l'art. 13 let. f OLE (cf. consid. 4.5 supra). En l'espèce, les autorités fédérales ont refusé d'excepter AS._____ des mesures de limitation, tout d'abord en procédure ordinaire, puis sur réexamen (cf. let. A.a et A.b supra), retenant que l'intéressé ne se trouvait pas dans un cas personnel d'extrême gravité. Dans le cadre de la présente affaire, même en procédant à un examen

global de la situation de la famille S._____ depuis que le mari a été rejoint en Suisse par sa femme et ses enfants, le Tribunal ne saurait arriver à la conclusion que ladite famille, considérée dans son ensemble, remplit les conditions de l'art. 13 let. f OLE, et cela pour les motifs exposés ci-avant. Dans ces circonstances, c'est en vain que les recourants se sont prévalus, dans leur mémoire du 27 avril 2009, du séjour et de l'intégration de AS._____ en Suisse pour en déduire que ce dernier ne pourrait se réadapter à la vie dans sa patrie.

9.
Le Tribunal n'ignore pas que le retour des recourants dans leur pays après un séjour de quatre ans en Suisse n'ira pas sans difficultés. Rien ne permet toutefois d'affirmer que ces difficultés seraient plus graves pour eux que pour n'importe lequel de leurs concitoyens appelé à quitter la Suisse au terme de son séjour dans ce pays, ou que leur situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent leurs compatriotes restés sur place.

C'est le lieu de rappeler qu'une exemption des nombres maximums fixés par le Conseil fédéral n'a pas pour but de soustraire un ressortissant étranger aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que celui-ci se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger de lui, compte tenu notamment de l'intensité des liens qu'il a noués avec la Suisse, qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Dans ce contexte, on ne saurait tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier (telles une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, par exemple), ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. ATAF 2007/16 consid. 10 p. 201).

En conséquence, l'examen de l'ensemble des éléments de la présente cause amène le TAF à la conclusion que les recourants ne se trouvent pas dans une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE et que c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré qu'ils ne satisfaisaient pas aux exigences de cette disposition.

10.
Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 11 mars 2009,

l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté.

11.
Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.
Le recours est rejeté.

2.
Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 700.-, sont mis à la charge des recourants. Ce montant est compensé par l'avance de frais versée le 11 mai 2009.

3.
Le présent arrêt est adressé :

- aux recourants (recommandé) ;
- à l'autorité inférieure (avec dossiers SYMIC [...] en retour) ;
- à l'Office genevois de la population, en copie pour information, avec dossiers cantonaux en retour.

Le président du collège : La greffière :

Jean-Daniel Dubey Susana Carvalho

Expédition :